



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT DE LA VILLE

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le lundi 13 juin 2022, à 19 h, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement suivant :

↳ **Règlement 784-22** *Règlement décrétant un emprunt en vue du remplacement du système de télémétrie*

En vertu de ce règlement, la Ville entend emprunter une somme maximale de 430 746 \$ sur une période de 20 ans afin de financer la réalisation des travaux cités plus haut.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout de la Ville peuvent demander que le règlement 784-22 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter des secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout de la Ville voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le jeudi 7 juillet 2022**, à l'hôtel de ville de Saint-Raymond situé au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 784-22 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **610**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 784-22 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le soir même à l'hôtel de ville.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout de la Ville

- a) **Toute personne** qui, le 13 juin 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout de la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) **Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise** d'un secteur desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout de la Ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) **Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise** d'un secteur desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout de la Ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

d) **Personne morale :**

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné le 15 juin 2022.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA